



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 18 OCT. 2010

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques
Référence : SPC-10-409-Reg 303-2008.doc

Le Directeur général de la prévention des risques

à

Affaire suivie par : Samuel JUST
Tel. : +33(0)1 40 81 87 07 – Fax : +33(0)1 40 81 20 72
Mél : samuel.just@developpement-durable.gouv.fr

Destinataires in fine

Objet : Mise en œuvre du règlement (CE) n°303/2008 et l'obligation de détenir l'attestation d'aptitude au 5 juillet 2011.

Madame, Monsieur,

Un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant les articles R. 543-75 à -123 du code de l'environnement relatif aux fluides frigorigènes doit prochainement être publié. Ce projet de décret vous a été communiqué au courant du mois d'avril de cette année afin de recueillir vos commentaires. Cependant, il semble que les conséquences découlant de la modification de l'article R. 543-106, relatif à « l'attestation d'aptitude », prévue dans ce décret, ne soient pas correctement interprétées par l'ensemble des professionnels de la filière réfrigération. Aussi, je tiens à clarifier les dispositions réglementaires relatives à « l'attestation d'aptitude » qui seront en vigueur au 5 juillet 2011.

Le règlement (CE) n° 303/2008 prévoit à son article 4 que le personnel manipulant les fluides frigorigènes des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fasse l'objet d'une « certification ». Le certificat doit être délivré par un « organisme de certification » indépendant et impartial ayant établi et appliquant des procédures de délivrance, suspension et retrait des certificats. Le certificat est délivré au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique organisé par un « organisme d'évaluation ».

Ces exigences communautaires sont reprises dans la réglementation nationale, en utilisant des termes différents, qui ne changent en rien le fond : les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement ainsi que les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du 13 octobre 2008¹ et l'arrêté du 5 mars 2009², prévoient que le personnel manipulant des fluides frigorigènes soit titulaire d'une « attestation d'aptitude » (ce qui correspond à la notion de « certification » au sens du règ. 303/2008) délivrée par un « organisme évaluateur » (ce qui correspond à la notion « d'organisme de certification » au sens du règ. 303/2008), certifié par un organisme accrédité à cet effet.

¹ arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

² arrêté du 5 mars 2009 pris pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 et modifiant l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

Néanmoins, le règlement (CE) n°303/2008 (article 6.1) laisse la possibilité aux Etats Membres d'adopter des mesures transitoires afin de permettre à certains personnels de se voir accorder un délai pour obtenir la « certification ».

Ainsi, des mesures transitoires ont été prises afin de faciliter la prise en compte de ces évolutions réglementaires par la filière réfrigération et de permettre au personnel titulaire d'un diplôme³ d'être considéré comme titulaire de « l'attestation d'aptitude » jusqu'au 4 juillet 2011 (article 6.1 du règ. 303/2008 et article R. 543-106 du code de l'environnement). Il en est de même pour le personnel pouvant justifier d'une expérience professionnelle acquise avant le 4 juillet 2008 dans ce secteur d'activité (article 6.3 du règ. 303/2008 et article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2009 pris pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 303/2008). Ce dernier s'est vu être considéré comme titulaire de « l'attestation d'aptitude » jusqu'au 4 juillet 2011. **Toutes ces dispositions transitoires seront échués au 5 juillet 2011.**

Le règlement (CE) n° 303/2008 prévoit qu'à la fin de la période transitoire fixée au 5 juillet 2011, tout personnel manipulant les fluides frigorigènes des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur doit être titulaire d'un certificat établi par un « organisme de certification » indépendant et impartial ayant établi et appliquant des procédures de délivrance, suspension et retrait des certificats (article 10.2 du règlement). L'article 5.1 du même règlement dispose que ce certificat doit être délivré au personnel ayant réussi un examen théorique et pratique organisé par un « organisme d'évaluation ». Les articles 5.3 et 5.4 prévoient uniquement la **reconnaissance totale ou partielle de systèmes de certification** existants répondant aux mêmes critères. **Il n'est donc pas prévu de pouvoir reconnaître un diplôme ni possible de reconnaître l'expérience des personnels au-delà du 4 juillet 2011.**

Ainsi, à compter du 5 juillet 2011, tout personnel manipulant des fluides frigorigènes devra être titulaire d'une « attestation d'aptitude ». Il est donc nécessaire que la filière réfrigération s'organise pour répondre à cette obligation réglementaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général
de la prévention des risques



Laurent Michel

³ diplôme, titre professionnel, certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire nationale des certifications professionnelles